

Art Madani Mehdi

Blida

109

Sci. Vet.

Article

265

Une nouvelle réglementation pour les bâtiments d'élevage bovin

M. Tillie

Le Premier Ministre a signé le décret plaçant les élevages de bovins laitiers, de vaches allaitantes ainsi que les étables d'engraissement de plus de 50 animaux dans les "Etablissements Classés". Le décret préparé par le Ministère de M. LALONDE est paru au Journal Officiel le 27 février 1992. Nous présentons ici les implications de cette nouvelle réglementation pour les élevages concernés.

Régime de déclaration et régime d'autorisation

Jusqu'ici, la réglementation des installations classées (loi de 1976) s'appliquait aux installations considérées comme activité hors sol : veaux de boucherie et bovins à l'engraissement. Désormais, elle concerne l'ensemble de la production bovine, à l'exception des étables n'atteignant pas 40 vaches ou 50 animaux à l'engrais, qui restent soumises au règlement sanitaire départemental (R.S.D.). A partir d'une certaine taille, les élevages laitiers et allaitants sont donc touchés par les nouvelles règles. Deux régimes sont prévus :

- Sont classées sous le régime de la déclaration :
- en production laitière, les étables de 40 à 79 vaches,

MOTS CLÉS

Aménagement du territoire, bovin, environnement, exploitation agricole, fertilisation azotée, fumier, lisier.

KEY-WORDS

Cattle, environment, farm, farmyard manure, land management, nitrogen fertilization, slurry.

AUTEUR

Institut de l'Élevage, 149, rue de Bercy, F-75595 Paris Cedex 12.

- en production allaitante, les étables de 40 vaches et plus,
 - les ateliers de veaux de boucherie de 50 à 200 animaux,
 - les élevages de bovins à l'engraissement de 50 à 200 animaux.
- Sont classées sous le régime de l'autorisation :
- en production laitière, les étables de plus de 80 vaches,
 - en production de viande (veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement), les étables de plus de 200 têtes.

La différence entre les deux régimes est basée sur le nombre d'animaux en présence simultanée, sauf pour les vaches allaitantes qui bénéficient du seul régime de déclaration ; les règles sont à quelques points de détail près similaires. Mais il faut préciser que, si le régime de déclaration est relativement simple dans sa procédure, le régime d'autorisation est plus rigoureux et correspond à une analyse cas par cas de l'unité de production par les administrations concernées. Précision importante : tout éleveur ayant un atelier soumis à cette nouvelle réglementation doit le déclarer en Préfecture dans un délai de 6 mois après parution du décret, soit jusqu'au 27 août 1992.

Trois types de règles

Les règles sont divisées en 3 chapitres :

- règles de distance : concernant l'implantation des bâtiments par rapport aux tiers,
- règles d'aménagement : prescriptions techniques de réalisation des ouvrages,
- règles d'exploitation : concernant l'utilisation du bâtiment (bruit, élimination des déchets, épandage des déjections).

Un certain nombre de recommandations est déjà pratiqué par les éleveurs et fait appel à la notion de bonne gestion de l'atelier. D'autres sont nouvelles, exigent une lecture attentive et paraissent nettement contraignantes si on les sort de leur contexte, à savoir : mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter une pollution de l'eau de surface et des eaux de nappe.

Les règles applicables au bâtiment

• Les distances à respecter

Les distances d'implantation (figure 1) sont applicables immédiatement pour toute construction neuve ou extension d'élevage atteignant le nombre d'animaux

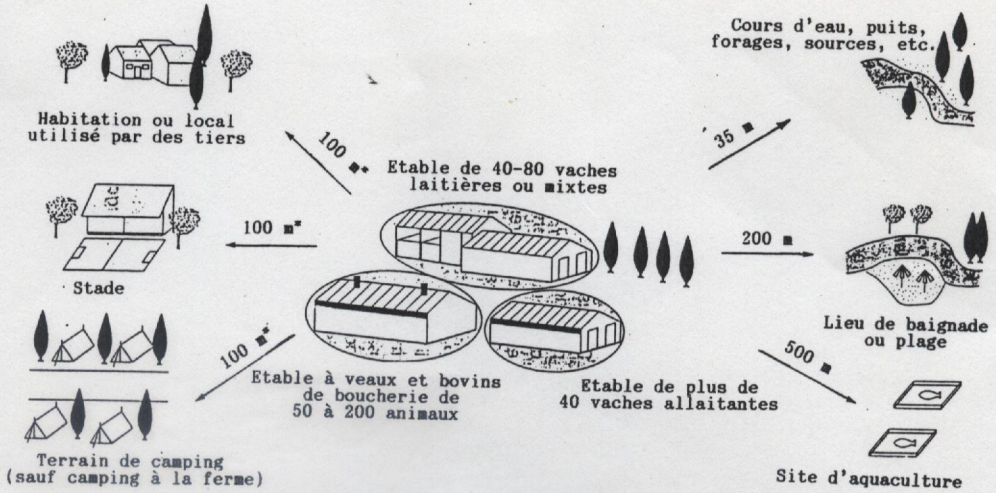


FIGURE 1 : Distances à respecter pour les installations d'élevage soumises à déclaration (SOUTY, 1990). (*) : lorsque les animaux sont sur litière, la distance peut être ramenée à 50 m avec une dérogation préfectorale.

FIGURE 1 : Obligatory distances for cattle buildings on "declared" farms (SOUTY, 1990). (*) : when the animals are kept on litter, the distance may be brought down to 50 m with the authorization of the Préfet.

défini ci-dessus. Pour les étables existantes et soumises à ces nouvelles règles, il n'y a pas obligation de distance autre que celle imposée par le R.S.D. lors de la construction.

La distance est prise d'un point de l'atelier (silo, fumière, salle de traite, laiterie, aire de vie des animaux) à l'objet le plus proche défini par le décret :

- habitations (stade, camping agréé) : respecter une distance de 100 m,
- rivières, puits, source : distance de 35 m,
- plage, aire de baignade : distance de 200 m,
- zone conchilicole, pisciculture : distance de 500 m.

En régime de déclaration, si les animaux sont logés sur une aire paillée, il peut y avoir dérogation : la distance de 100 m peut être réduite à 50 m.

• L'imperméabilité des ouvrages

Les sols des bâtiments (exceptés les sols sous litière accumulée), le couloir de circulation des animaux, les aires d'exercice extérieures, tous les réseaux d'évacua-

tion des eaux usées, purin ou lisier, doivent être imperméables et maintenus en état d'étanchéité. De même, les ouvrages de stockage (plate-forme à fumier, fosse à purin ou lisier) doivent avoir les mêmes qualités. L'objectif est d'éviter la fuite d'effluents vers le milieu naturel.

• La séparation des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées ou d'eaux vannes

Les eaux pluviales provenant des toitures ou d'espaces non pollués doivent être collectées séparément des eaux d'aire d'exercice, de lavage des bâtiments ou de matériel de traite. Ces dernières seront à stocker pour épandage aux champs ou traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Tous les liquides produits par l'activité d'élevage sont donc à maîtriser. La conception des sols doit permettre leur collecte.

• Le stockage des fumiers, lisiers ou autres effluents

Pour le stockage des fumiers, lisiers ou autres effluents liquides (jus de silo, purin), deux principes importants sont à retenir :

— La durée de stockage minimum est de 4 mois, les surfaces et volumes des ouvrages de stockage sont donc à mettre à niveau pour permettre de contenir la production d'effluents sur cette période.

— En aucun cas, il ne doit y avoir débordement ou rejet par trop plein. Il est donc préférable de calculer la durée de stockage en fonction des possibilités d'épandage sur les cultures ou prairies.

Les dépôts temporaires et de courte durée des fumiers sur la parcelle d'épandage ne sont pas soumis à cette règle.

• Des règles d'entretien et de gestion

— Les déchets : les cadavres d'animaux, les enveloppes placentaires doivent être stockés de façon à ne pas provoquer de nuisances (infiltrations, odeur...). L'installation sera nettoyée régulièrement et désinfectée annuellement.

— Le bruit : le bruit émis par l'activité intérieure du bâtiment ne doit pas dépasser le niveau sonore habituel, lorsqu'aucune activité (alimentation des animaux, curage des litières, raclage des couloirs) n'est réalisée dans l'élevage. Les différents niveaux de bruit possibles sont établis (en décibels) en fonction de leur durée.

— La lutte contre les insectes est nécessaire.

Les règles concernant les épandages

Les épandages de fumier, lisier ou purin doivent être mesurés et définis en fonction de la nature des sols et des cultures pour éviter tout ruissellement ou fuite vers les eaux de nappe ou de rivière.

Diverses modalités sont précisées : on ne peut épandre sur sol gelé ou enneigé (sauf pour le fumier) ou par période de forte pluviométrie, sur sol en forte pente ; le mode d'épandage ne doit pas provoquer de brouillard fin ; les terres recevant les déjections doivent être cultivées ou régulièrement exploitées.

Des distances sont à respecter pour les épandages de fumier et de lisier ; ils doivent être effectués à plus de :

- 50 m des points d'eau destinés à l'alimentation humaine,
- 35 m des cours d'eau et rivières,
- 200 m des lieux de baignade,
- 500 m des zones conchilicoles et piscicoles.

Les fumiers peuvent être épandus à moins de 100 m des habitations ou locaux naturellement occupés par des tiers, des stades et terrains de camping agréés (sauf camping à la ferme), s'ils sont enfouis dans les 24 heures.

Pour les lisiers ou purins, il faut distinguer les effluents traités ou soumis à un procédé atténuant les odeurs, des effluents épandus sans traitement ; les délais d'enfouissement et les distances d'épandage en dépendent. De même, il y a lieu de tenir compte de la nature des terres recevant l'épandage :

— Sur prairies ou terres en culture, la limite de distance est de 50 m pour les produits traités, 100 m pour les produits non traités.

— Sur les terres nues, s'ajoute à cette règle la notion de délai d'enfouissement :

- produit traité, distance de 50 m et enfouissement dans les 24 heures,
- produit non traité : la distance est de 50 m s'il est enfoui dans les 12 heures, et de 100 m s'il est enfoui dans les 24 heures.

Il est donc important de vérifier avant l'épandage le délai dans lequel on sera capable de travailler la terre si l'effluent n'est pas enfoui directement à l'épandage.

Pour les installations "autorisées", une fertilisation contrôlée

Les installations "autorisées" sont de plus soumises à des règles concernant le volume et les modalités d'apport de la fertilisation azotée, qu'elle soit organique ou minérale.

La quantité totale d'azote apportée au sol (azote organique + azote minéral) ne peut dépasser :

- 350 kg/ha/an sur prairies.
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures,
- 0 kg/ha/an sur les cultures de légumineuses,

Les épandages sont à gérer : un plan d'épandage est défini pour l'exploitation et un cahier d'épandage est tenu par l'exploitant qui notera les dates, volumes, quantités d'azote apportées, le nom des parcelles réceptrices et la nature de la culture, les délais d'enfouissement et les traitements éventuels pour atténuer les odeurs.

Conclusion

L'ensemble de ces règles vise à améliorer la qualité de l'eau en cherchant à réduire les causes potentielles d'une pollution des nappes de surface par une bonne maîtrise de l'utilisation des effluents d'élevage. En ce qui concerne les bâtiments, les solutions techniques existent tant pour la conception que pour la réalisation des ouvrages. Mais la maîtrise des épandages, dans le but d'une bonne fertilisation, demande une meilleure connaissance (géologique et agronomique) des sols et la nécessité de définir des volumes de stockage en fonction des possibilités périodiques d'épandage.

Accepté pour publication, le 23 mars 1992.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Références des textes officiels : Décret N° 92.185 du 25 février 1992 paru au Journal Officiel du 27 février 1992 ; Circulaire du Ministère de l'Environnement à Messieurs les Préfets du 24 février 1992.

SOUTY J.C. (1990) : *Colloque Technique I.T.E.B. Elevage Bovin et Environnement*, 2 août 1990, Paris.

RÉSUMÉ

Pour les élevages bovins dépassant une certaine taille, une réglementation plus stricte vient d'être établie : les élevages peuvent être "classés" sous le régime de la déclaration ou celui de l'autorisation, plus rigoureux.

Trois types de règles sont décrits : les règles de distance d'implantation des bâtiments par rapport aux habitations, au réseau hydrographique, etc. ; les règles de réalisation technique des bâtiments (impermeabilité des sols, stockage des effluents...) ; les règles d'exploitation (épandage des déjections, fertilisation, élimination des déchets, bruit).

SUMMARY

New regulation for the building of cattle sheds

New and stricter regulations have been set up regarding cattle farms over a certain size ; two types are defined for these farms : they can be either "declared", or "authorized", the latter type being the stricter.

Three kinds of regulations are described : those regarding the distances from the sheds to human dwellings, to the water network, etc ; those regarding the technical carrying-out of buildings (impermeability of soils, storage of effluents...) ; those regarding management practices (spreading of animal excreta, fertilization, elimination of refuse, noise).